



DECISION N° 10-2026

Objet : Marché de travaux pour la Réhabilitation et l'extension de la Maison Charles Longet – Lot 13 - Chauffage – Rafraîchissement - Traitement d'air - Sanitaire : Avenant n° 1

Le Maire de SEVRIER,

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la délibération N° 1 – 6 /2020 du Conseil municipal en date du 15 juin 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4° autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 29/ 2024 en date du 12 novembre 2024 relative à la signature du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison Charles Longet pour le Lot 13 « Chauffage – Rafraîchissement - Traitement d'air - Sanitaire » avec le groupement AQUATAIR – VENTIMECA SAVOIE pour un montant de 581 631.74 euros H.T ;

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant n° 1 représentant une plus-value de 9 029.59 euros H.T portant le nouveau montant du marché, lot 13, signé avec le groupement AQUATAIR – VENTIMECA SAVOIE à 590 661.33 euros H.T. L'écart total introduit par cet avenant n° 1 par rapport au montant initial du marché se monte à + 1.6 %.

Article 2 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

Article 4 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Savoie et au service de gestion comptable d'Annecy.

A SEVRIER, le 12 mars 2026

Le Maire,
Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le :
Télétransmis le :
Notifié le :
Publié le :